

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
25 rue du 19 Mars 1962**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 24 octobre 2025 par l'Entreprise SORRIAUX TP, domiciliée 4 bis rue de la Gare à HASPRES (59198) représentée par Monsieur POTEZ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux d'étanchéifier le syphon de la bouche d'égout au 25 rue du 19 Mars 1962,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 6 décembre 2025 au 6 janvier 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules s'effectuera par empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue à 2,00 mètres face au 25 rue du 19 Mars 1962 et concerne les deux sens de circulation.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société SORRIAUX TP chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SORRIAUX TP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 20 novembre 2025

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Une signature stylisée en noir à l'encre, qui semble écrire le nom "C. COLLET".